

GE_GERICHTE CAPH/148/2004 vom 21. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_148_2004

FR: GE_GERICHTE CAPH/148/2004 du 21 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE CAPH/148/2004 del 21 settembre 2004

Regeste

Résumé: E réduit drastiquement ses frais de personnel et met une partie de ses employés, dont T en pré-retraite, moyennant un plan social établi à cette occasion. L'action constatatoire de T est recevable, s'agissant des prétentions futures, non encore échues. Le plan social avait été initialement conclu par A. La société a ensuite créé une filiale, E, reprenant l'ensemble du service de restauration en cours de vol de A. Il s'agit d'un transfert d'entreprise, aussi, les droits et obligations d'A vis-à-vis de ses employés sont automatiquement passés à E, laquelle était tenue d'appliquer le plan social conclu par A. Il résulte du texte clair du courrier adressé par E à T en vue de sa mise en pré-retraite que celle-ci est débitrice des prestations dues en vertu du plan social d'A. Le fait que T ait également produit sa créance dans la procédure de sursis concordataire de C ne lui enlève pas sa qualité de débitrice. Il n'est au surplus pas exclu que C porte une responsabilité solidaire, question que la Cour n'a pas à trancher en l'espèce. Conformément au plan social, T a droit au versement d'un "pont AVS" jusqu'à l'âge auquel il aurait normalement dû percevoir sa retraite et non jusqu'au moment, antérieur, où il a perçu sa retraite anticipée. Des conditions supplémentaires, inexistantes dans le plan social ou dans le courrier annonçant l'application du plan social à T, ne sauraient être ajoutées, T n'y ayant pas consenti. Les lettres que C, société mère actuellement en sursis concordataire, a adressées aux employés d'E lient cette dernière, dans la mesure où les salaires des employés d'E ont toujours été versés par C, jusqu'à sa mise en sursis concordataire. E se voit ainsi opposer le fait qu'elle a délégué une partie de ses obligations d'employeur à sa société mère. La Cour effectue le calcul des prestations échues et non échues dues à T. On ne saurait imputer sur ces montants les rentes versées de manière anticipée par la Caisse de retraite à T. En effet, cette caisse n'est pas venue se substituer à E dans ses obligations, mais a effectué ses prestations en vertu d'une obligation qui lui est propre. Par ailleurs, le plan social ne prévoit pas d'imputation de la rente sur les montants à verser, mais uniquement celle d'un éventuel revenu supplémentaire engendrant un cumul de prestations dépassant l'ancien salaire de T. De plus, le plan social avait pour but de compenser la diminution des prestations versées à T en raison de sa mise à la retraite anticipée. T ne peut réclamer à E ni le paiement des mensualités non échues à ce jour avant leur échéance respective, ni le montant capitalisé de celles-ci à titre de dommages-intérêts. T ne peut pas non plus réclamer la perte sur la rente de veuve de son épouse; il s'agit d'un dommage futur potentiel, qui serait subi par un tiers, dont il ne peut réclamer la réparation anticipée.

Erwägungen

E. 1

Tant l'appel principal que l'appel incident ont été formés dans le délai et la forme prescrits par la loi. Ils sont, partant, recevables.

Les conclusions prises devant la Cour par T_____ n'excèdent pas ce qu'il a déjà sollicité des premiers juges. Il est au surplus recevable, devant la Cour, à adapter ses conclusions aux faits nouveaux intervenus depuis la clôture des débats devant le Tribunal, soit in casu à l'écoulement du temps qui a rendu exigibles les mensualités du plan de préretraite courant jusqu'au jour de l'arrêt à rendre en appel. La Cour peut dès lors entrer en matière sur l'ensemble des conclusions, principales et subsidiaires, qui lui sont soumises.

Le jugement entrepris, portant sur une valeur litigieuse de plus de 1'000 fr., a été rendu en premier ressort (art. 54 LJP). Il est en conséquence susceptible d'appel.

La cognition de la Cour est complète.

E. 2

Les parties ne remettent pas en cause la compétence *ratione loci* et *ratione materiae* de la juridiction des prud'hommes.

La Cour examine toutefois d'office sa compétence *ratione materiae*.

Sont jugées par la juridiction des prud'hommes en particulier les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du CO (art. 1 al.1 litt. a) LJP). Les mots « pour tout ce qui concerne » montrent que la compétence prud'homale ne se définit pas restrictivement. Il suffit que le litige se rapporte à l'interprétation ou l'exécution d'une disposition contractuelle ou légale régissant le contrat de travail et peu importe que, lors de l'ouverture de l'action, les parties ne soient plus liées par un contrat de tra-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15084/2002 - 2 13

* COUR D'APPEL * vail (AUBERT, La compétence des tribunaux genevois de prud'hommes à la lumière de la jurisprudence récente, in SJ 1982 p. 192 et ss, 196).

In casu, l'existence d'un rapport de travail entre E_____ et T_____ n'est pas contestée. T_____ fonde ses conclusions sur la teneur du courrier de E_____, lui confirmant les conditions de sa préretraite, ainsi que sur ses annexes.

Le courrier du 4 juillet 1996 de E_____ concrétise un accord entre employeur et employé sur les modalités de la cessation des rapports de travail. Vu le fondement juridique invoqué, le litige soumis à la Cour concerne bien les rapports juridiques découlant du contrat de travail et les premiers juges ont avec raison admis leur compétence *ratione materiae*.

Ses conclusions, fondées sur ce courrier, constituent dès lors bien des prestations issues d'un rapport de travail au sens de l'art. 1 LJP.

Il n'est pour le surplus pas contesté que T_____ exerçait ses fonctions à Genève, ce qui fonde la compétence *ratione loci* de la juridiction de céans.

E. 3

E_____ conteste sa légitimation passive, faisant en substance valoir que seule C_____ – laquelle les finance exclusivement – est débitrice des prestations prévues au plan social « option 1996/2000 », qui trouve application en l'espèce. T_____, pour sa part, s'appuie sur le texte clair du courrier du 4 juillet 1996.

A la légitimation active ou passive la personne qui est titulaire ou débitrice du droit matériel allégué. Cette notion correspond donc à l'aspect subjectif du droit déduit en justice. La légitimation active relève ainsi du droit de fond puisqu'elle a trait au fondement matériel de l'action, mais elle n'emporte pas encore décision sur l'existence de la prétention du demandeur, que ce soit quant au principe ou à la mesure dans laquelle il la fait valoir. L'absence de légitimation active ou passive conduit au rejet de la demande (ATF 114 II 346 consid. 3a; ATF 107 II 85-85 consid. 2a; SJ 1995 p. 214; POUDRET/SANDOZ/MONOZ, Commentaire de la LOJF n° 1.3.2.4 ad art. 43).

La question de la légitimation active et passive est examinée d'office (ATF 108 II 216 = JdT 1983 I 361 consid. 1).

E. 4

A fin 1992, le service de « catering » de A_____ dans lequel travaillait T_____ a été « filialisé », à savoir repris par la société E_____ nouvellement créée en 1992.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15084/2002 - 2 14

* COUR D'APPEL * Cette opération se qualifie comme un transfert d'entreprise au sens de l'art. 333 CO.

E. 4.1

Si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose (art. 333 al. 1 CO). Si les rapports de travail transférés sont régis par une convention collective, l'acquéreur est tenu de la respecter pendant une année pour autant qu'elle ne prenne pas fin du fait de l'expiration de la durée convenue ou de sa dénonciation (art. 333 al. 1bis CO).

L'application de l'art. 333 CO, dans sa nouvelle teneur du 1er mai 1994, suppose que l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers. L'entreprise se définit comme un ensemble organisé de biens et de droits formant une unité économique. Le transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci s'entend au sens large mais doit revêtir une forme juridique (vente, échange, donation, legs, apport à une société etc), un transfert économique, qui résulterait par exemple de la vente d'une majorité des actions d'une société anonyme, n'étant pas suffisant. Le transfert peut également porter sur une partie déterminée de l'entreprise. En résumé, il n'y a transfert au sens de l'art. 333 CO que si l'entreprise reste identique avant et après l'opération (ATF du 6.4.94 T. c/ L. et C. publié in SJ 1995 p. 791; ENGEL contrats de droit suisse, p. 327 et ss; TERCIER, La partie spéciale du droit des obligations, n° 2106 et ss; REHBINDER, Comm. Bernois, n° 2 ad art. 333 CO; STREIFF VON KAENEL, Arbeitsvertrag, n° 7 ad art. 333 CO; BRAND et alii., Der Einzelarbeitsvertrag im Obligationenrecht, n° 1, 10 et 12 ad art. 333 CO; TSCHUDI, Probleme bei der Abgangsentschädigung, in Wur 1980, p. 241; KNUS, Betriebsübergang und Arbeitsverhältnis nach schweizerischem Recht, thèse Zürich 1978, p. 28 et ss).

Pour qu'il y ait transfert au sens de l'art. 333 al. 1 CO, il suffit que l'exploitation ou une partie de celle-ci soit effectivement poursuivie par le nouveau chef d'entreprise (ATF 123 III 466 consid. 3a p. 468). L'exploitation est considérée comme poursuivie en tout ou partie par l'acquéreur lorsqu'elle conserve son identité, c'est-à-dire son organisation et son

but (STAHELIN, Comm. zurichois, n. 6 ad art. 333 CO; BRUNNER/BUEHLER/WAEBER, Comm. du contrat de travail, 2e éd., n. 1 ad art. 333 CO, p. 159; BRUEHWILER, Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag, 2e éd., n. 1 ad art. 333 CO, p. 281; VISCHER, Der Arbeitsvertrag, 2e éd., in Schweizerisches Privatrecht, vol. VII/1, III, p. 154, note 2; AUBERT, La nouvelle réglementation des licenciements collectifs et des transferts d'entreprises, in Journée 1994 de droit du travail et de la sécurité sociale, Zurich 1995, p. 87ss, 110).

Contrairement à la solution prévalant sous l'ancien droit, en cas de transfert d'entreprise, les rapports de travail existant au moment du transfert passent

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15084/2002 - 2 15

* COUR D'APPEL * automatiquement à l'acquéreur, même contre le gré de ce dernier (ATF 123 III 466 consid. 3b p. 468 et les références).

E. 4.2

En l'espèce, E_____, après sa création en 1992, a repris tant l'exploitation que le personnel du service « catering » de A_____, soit une partie de l'entreprise A_____; elle est, partant liée, en application de l'art. 333 CO, par les conditions auxquelles sont soumis les contrats de travail des employés de ce service, dont elle est devenue l'employeur dès le 1er janvier 1993.

C'est dans ce contexte que l'accord portant sur la préretraite de T_____ a été conclu par les parties.

5.1. Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations éventuellement erronées utilisées par les parties (art. 18 al. 1 CO). Si une telle intention ne peut pas être établie et qu'un désaccord latent subsiste, il faut alors tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance, à savoir d'après le sens qu'un destinataire pouvait et devait leur donner (ATF 121 III 123; ATF 115 II 269 consid. 5a; ATF 107 II 229 consid. 4). C'est alors le contenu objectif du contrat qu'il y a lieu de déterminer. Pour y parvenir, le juge peut notamment s'inspirer du texte même de l'accord, des circonstances ayant entouré sa conclusion, des circonstances antérieures ou postérieures à la conclusion, du but poursuivi par les parties et des usages (ATF 101 II 277 = JdT 1976 I 323; ATF 97 II 72 = JdT 1972 I 531; Gauch, Schluep, Tercier, Partie générale du droit des obligations, n° 835 et ss).

Les clauses obscures ou ambiguës sont interprétées en défaveur de leur rédacteur (interprétation "contra stipulatorem"; ATF 87 II 234 = JdT 1962 I 206).

Lorsque le texte du contrat est clair, il n'y a en principe pas lieu d'en dénaturer le sens par la recherche d'une interprétation fondée sur des éléments extrinsèques, sauf si son contenu ne satisfait pas la logique de l'opération telle que, de bonne foi, les parties devaient la considérer (ATF 111 II 284 = JdT 1986 I 96, 101 II 329; 99 II 282 consid. I/1). Le Tribunal fédéral a toutefois récemment nuancé ce principe : ainsi, en présence d'un texte clair, on ne doit pas exclure d'emblée le recours à d'autres moyens d'interprétation (WIEGAND, Commentaire bâlois, 2e éd. 1996, n. 25 ad art. 18 CO; KRAMER, Commentaire bernois, 1986, n. 47 ad art. 18 CO; JÄGGI/ GAUCH, Commentaire zurichois, 1980, n. 368 ad art.

18 CO). Le sens d'un texte, même clair, n'est par conséquent pas forcément déterminant et l'art. 18 al. 1 prohibe l'interprétation purement littérale (WIEGAND, op. cit., n.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15084/2002 - 2 16

* COUR D'APPEL * 37 ad art. 18 CO; JÄGGI/GAUCH, op. cit., n. 427 ss ad art. 18 CO). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 127 III 444 consid. 1b, SJ 2002 I p. 149, ATF in SJ 2002 I p. 574 consid. 2.2).

5.2. En l'espèce, par courrier du 4 juillet 1996 établi à son en-tête et signé par deux personnes ayant qualité pour l'engager, E_____ a informé T_____ des modalités de la retraite anticipée dont il allait bénéficier dès le 1er novembre 1996. T_____ a admis en avoir accepté les termes.

Il s'agit là d'un accord contractuel portant sur la fin des rapports de travail, admissible au regard de l'art. 335 CO, aux termes duquel il est mis fin aux relations de travail dès le 1er novembre 1996, moyennant paiement de diverses prestations mensuelles jusqu'à l'âge de la retraite légale.

S'agissant du débiteur des prestations convenues, le texte du courrier de E_____ à T_____ du 4 juillet 1996 est ambigu. En effet, d'une part, il est indiqué que les prestations promises seront versées par A_____. D'autre part, toutefois, au chiffre 4.3, sous la rubrique « impôts » il est fait état des prestations « versées par G_____ et A_____ », ce qui laisse entendre que les mensualités promises seront servies à T_____ non seulement par A_____, mais également par E_____.

Compte tenu de cette ambiguïté, le sens de ce courrier doit être établi en fonction de son but et des circonstances dans lesquelles il a été établi.

D'une part, ce courrier fait référence au plan « option 96 », et les prestations promises à T_____ correspondent bien à celles de ce plan social, adopté par A_____ en amélioration du plan social 1995, sous la forme d'une convention collective de travail engageant cette dernière. Cette circonstance est toutefois sans incidence sur la qualité de débitrice de E_____ si celle-ci s'est engagée à les fournir aux termes du courrier du 4 juillet 1996.

Or, comme indiqué ci-dessus, la convention conclue se qualifie comme un accord entre employeur et employé sur les modalités de la fin du rapport de travail; or, en cas de retraite anticipée, c'est usuellement l'employeur qui assume les prestations de préretraite prévues et T_____ ne pouvait ni ne devait le comprendre autrement. Ce courrier ne précise d'ailleurs pas de manière suffisamment explicite pour admettre l'existence d'une reprise de dette extinctive, que les obligations de l'employeur sont reprises, de manière exclusive, par A_____.

Peu importe, à cet égard, qu'il soit indiqué que les prestations promises lui seraient versées par A_____ et que les montants versés en exécution de

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15084/2002 - 2 17

* COUR D'APPEL * l'accord conclu, aient effectivement été opérés par A_____, puis C_____, au moyen de fonds spécialement prévus par cette dernière à cet effet. En effet, d'une part, l'exécution par un tiers d'une obligation contractuelle est licite; d'autre part, il a été confirmé lors des enquêtes que, d'une manière générale, c'est C_____ qui tenait la comptabilité des filiales et qui s'occupait du versement des salaires des employés au sol « filialisés », les différentes filiales étant identifiées dans sa propre comptabilité par un code chiffré (décl. N_____). Ainsi, en versant à T_____ les prestations promises, A_____ et ultérieurement C_____ ont ici agi en qualité soit d'auxiliaire de E_____, soit de codébiteur solidaire de cette dernière.

Ainsi, le courrier de E_____ du 4 juillet 1996, interprété selon le principe de la confiance, emporte l'obligation de E_____ de verser les prestations promises à T_____, à tout le moins comme co-débiteur solidaire, sans qu'il soit nécessaire de fonder sa légitimation passive sur les dispositions régissant le porte-fort, ou encore d'admettre une responsabilité fondée sur la confiance.

E_____ ne saurait tirer argument du fait que T_____ a produit sa créance dans le sursis concordataire de C_____. D'une part en effet, T_____ a été, à l'instar des autres préretraités du groupe, formellement invité à produire dans ledit sursis par courrier du 1er novembre 2001 qui lui a été adressé par C_____; d'autre part, au vu de la contestation, par E_____, de sa qualité de débitrice et face à l'incertitude juridique qui en découlait, on ne peut reprocher à T_____ d'avoir voulu sauvegarder ses droits en produisant sa créance dans le sursis concordataire C_____ (débitrice alléguée par E_____), il n'est par ailleurs pas exclu que cette dernière revête la qualité de débitrice solidaire, s'agissant des prestations promises à T_____, question que la Cour n'a toutefois pas à trancher. E_____ ne peut par ailleurs se prévaloir du fait que T_____ a sollicité, sans l'obtenir, une aide du SECO, dans le cadre des mesures réservées aux créanciers de C_____, ceci pour tenter de diminuer son dommage.

Au vu de ce qui précède, les premiers juges ont avec raison admis la légitimation passive de E_____.

E. 6

E_____ soutient encore que plus aucune prestation n'est due, dans la mesure où T_____ a perçu de manière anticipée sa rente B_____. A ses yeux, le plan de préretraite prévu était destiné à assurer le niveau de vie des employés antérieur à la résiliation des rapports de travail jusqu'au versement de la rente LPP.

La Cour ne saurait suivre cet avis.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15084/2002 - 2 18

* COUR D'APPEL *

E. 6.1

Il résulte en effet clairement du texte du courrier du 4 juillet 1996 que les prestations de préretraite devaient être versées à T_____ non jusqu'au moment où il percevrait les prestations de B_____, mais jusqu'à l'âge normal de la retraite. En effet, selon ce courrier, le versement anticipé de la rente LPP intervient le 1er mai 2002, soit de manière anticipée d'une année et quatre mois par rapport au début de la rente LPP réglementaire, alors que

T_____ n'atteint l'âge de la retraite normale que le 1er septembre 2005. Or, durant cette période, soit du 1er mai 2002 au 1er septembre 2005, T_____ peut prétendre au « versement transitoire » ou « pont AVS » prévu au chiffre 2.3 de ce courrier.

Ces modalités sont conformes à ce qui est prévu à l'art. 8.3 litt. b) chiffre 2 du plan social « option 96 »; cette disposition prévoit en effet, ce qui résulte également des schémas d'application annexés audit plan social, qu'un « versement transitoire 2 », correspondant au montant d'une rente AVS simple, est dû à l'employé dès qu'il perçoit, de manière anticipée, les prestations de B_____ et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge normal de la retraite.

E. 6.2

E_____ ne saurait en outre être suivie, lorsqu'elle prétend que le mécanisme du plan social exclut toute prestation de sa part, lorsque l'employé perçoit d'un tiers une prestation équivalente ou supérieure aux prestations prévues, dès lors que celle-ci assure à l'employé son niveau de vie antérieur. On cherche en vain l'expression explicite ou implicite d'une telle règle tant dans le courrier du 4 juillet 1996 que dans le plan social de C_____ option 1996/2000. E_____ ne saurait enfin s'appuyer sur le texte du courrier adressé à toutes les préretraitées du groupe en novembre 2000, aux termes duquel C_____ les informe que le plan de préretraite est prolongé pour tenir compte de l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes et qu'il sera tenu compte de toute prestation versée par l'AI ou une autre assurance. Tout au plus, le chiffre 5.1 du courrier du 4 juillet 1996 réserve la possibilité de « réduire » la prestation promise, lorsque le préretraité exerce une activité lucrative lui rapportant cumulé, avec la prestation de préretraite, un montant supérieur à son dernier salaire, circonstance non réalisée en l'espèce.

Les engagements résultant du courrier de E_____ du 4 juillet 1996, ne sont dès lors pas caducs du simple fait que T_____ a perçu de manière anticipée une rente de B_____.

E. 6.3

C'est le lieu de préciser que la dette de E_____ n'est amoindrie ni par la production de la créance de T_____ dans le concordat de C_____, ni par son admission à l'état de collocation. Seul un paiement dans le cadre de celui-ci, libérerait E_____ à due concurrence. Or, il n'est pas allégué qu'un tel versement serait intervenu à ce jour. Partant, point n'est besoin de donner suite aux conclusions préparatoires de E_____, tendant à l'apport de pièces.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15084/2002 - 2 19

* COUR D'APPEL *

E. 7

Il résulte de ce qui précède que E_____ est en demeure de verser à T_____ les prestations prévues, impayées et échues jusqu'à la date du présent arrêt.

Celles-ci représentent : - fr. 3'307.50 par mois du 01.12. 2001 au 30.04.2002, (5X), soit fr. 16'537.50; - fr. 1'940.- par mois du 01.05.2002 au 31.08.2004 (28X), soit fr. 54'320.-;

pour un total fr. 70'857.50, étant rappelé que s'agissant d'un substitut de salaire, les mensualités sont échues à la fin du mois courant.

Ce montant porte intérêts moratoires à 5% l'an dès le 15 avril 2003, date moyenne.

Ces sommes s'entendent net, les cotisations AVS y relatives devant, aux termes du courrier du 4 juillet 1996, être supportées par T_____.

E. 8

T_____ réclame également la condamnation de E_____ à lui verser, à titre de dommages-intérêts, le montant capitalisé des prestations mensuelles à échoir dès la date du présent arrêt jusqu'au 1er août 2008.

E. 8.1

Sous la note marginale « Inexécution », l'art. 97 al. 1 CO prévoit que lorsqu'il ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. L'al. 2 du même article renvoie à la LP, s'agissant de la procédure d'exécution.

Cette disposition, qui figure en tête du chapitre consacré à l'inexécution des obligations, est le fondement de l'exécution par équivalent, à savoir sous la forme de dommages-intérêts. Elle constitue d'une part le fondement de l'indemnité que peut réclamer le créancier qui « ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement » par la faute de son débiteur, cette faute étant d'ailleurs présumée. Elle constitue dès lors la base légale d'une prétention à des dommages-intérêts, à l'instar des art. 98 al. 1 et 22, 101 al. 1, 103 al. 1, 107 al. 2 et 109 al. 2 CO, dont elle doit toutefois être distinguée. Cette disposition a par ailleurs une portée générale, en tant qu'elle énonce les conditions générales de la responsabilité contractuelle et constitue dès lors une base légale subsidiaire en matière de responsabilité (THEVENOZ, in WERRO/THEVENOZ, Commentaire romand, no 1/3 ad art. 97 CO).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15084/2002 - 2 20

* COUR D'APPEL *

L'allocation de dommages-intérêts au sens de l'art. 97 al. 1 CO présuppose une impossibilité d'exécution objective subséquente, définitive ou à tout le moins durable, imputable au débiteur. Une telle impossibilité transforme ex jure la créance promise (qui est alors éteinte) en créance de dommages-intérêts, au contraire de la demeure (art. 102/109 CO), qui aggrave la position du débiteur en laissant subsister l'obligation en souffrance (THEVENOZ, ibidem, no 5/7 ad art. 97 CO). Est assimilée à une telle impossibilité d'exécution l'exécution imparfaite et la violation positive du contrat.

L'exécution d'une dette d'argent, comme celle d'une dette de genre, n'est jamais impossible (THEVENOZ, ibidem, no 17 ad art. 97 CO et réf. citées).

E. 8.2

La demeure du débiteur, au sens des art. 102 et sv CO n'entraîne pas ipso jure la transformation de la créance promise en dommages-intérêts. Dès que la créance est devenue exigible, en raison d'un terme fixe ou d'une interpellation du créancier, le créancier peut ouvrir action en exécution et/ou utiliser les voies de l'exécution forcée; la demeure ne suspend aucune de ces possibilités, sauf lorsque le créancier, en application des art. 107 à 109 CO, a choisi de renoncer à la prestation ou de résoudre le contrat (THEVENOZ, ibidem, no 2 ad art. 102 CO).

Ainsi, la demeure non imputable à la faute au débiteur fait courir l'intérêt moratoire et, dans les contrats synallagmatiques parfaits, donne au créancier le droit formateur de renoncer à l'exécution du contrat, ou de le résoudre. La demeure imputable au débiteur oblige en outre ce dernier à indemniser le créancier de tout le dommage causé par l'inexécution tardive; dans les contrats bilatéraux, elle permet au créancier d'exiger l'indemnisation de son intérêt positif à la prétention à laquelle il renonce (art. 107 al. 2 1ère voie) ou, s'il choisit de résoudre le contrat (art. 107 al. 2 2ème voie), d'obtenir des dommages-intérêts négatifs (THEVENOZ, *ibidem*, no 3 et 4 ad art. 102 CO).

La réglementation des art. 102 à 109 CO est de nature essentiellement dispositive : les parties peuvent ainsi convenir de modifier les conditions de la demeure, en aggravant ou en allégeant ses conséquences : elles peuvent ainsi renoncer à l'interpellation, stipuler que la demeure n'interviendra non pas dès réception de l'interpellation, mais après un certain délai, ou encore prévoir que le retard d'une mensualité ou des intérêts conventionnels rend tout le capital dû immédiatement exigible. La preuve de l'existence de telles conventions divergentes incombe au créancier (THEVENOZ, *ibidem*, no 8/9 ad art. 102 CO).

La demeure en matière de contrats bilatéraux est enfin spécialement régie aux art. 107 à 109 CO. L'interprétation de ces dispositions, selon la doctrine dominante, implique qu'elles ne concernent que les contrats synallagmati-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15084/2002 - 2 21

* COUR D'APPEL * ques parfaits; certains auteurs, se fondant sur une interprétation téléologique, admettent qu'elles s'appliquent également à certains échanges non synallagmatiques, lorsque le créancier a un intérêt digne de protection à pouvoir renoncer à l'exécution et lui préférer une indemnité équivalente (THEVENOZ, *ibidem* no 9/10 ad art. 107 CO)

D'une manière générale, la demeure du débiteur suppose une obligation exigible (fällig) (THEVENOZ, *ibidem*, no 11 ad art. 102 CO).

E. 8.3

En l'espèce, la convention des parties se caractérise comme un accord portant sur la fin des rapports de travail.

Aux termes de celle-ci, T_____ accepte la cessation du rapport de travail au 1er novembre 1996; il accepte, de même, un versement anticipé de ses futures rentes de retraite d'une année et quatre mois, moyennant un abattement correspondant, résultant du tableau figurant au ch. 8.3.2 du plan social « option 96 ». De son côté, E_____ s'engage, jusqu'à l'âge légal de la retraite, au versement de diverses prestations mensuelles, qui peuvent être réduites si l'employé exerce une activité professionnelle à plein temps, lui rapportant un revenu, qui cumulé avec celles-ci, dépasse le 100% de son dernier salaire.

La dette d'argent de E_____ n'est devenue ni objectivement, ni subjectivement impossible, ce qui exclut la possibilité, pour T_____, de demander des dommages intérêts en raison de son inexécution au sens de l'art. 97 al. 1 CO.

Par ailleurs, cette convention revêt un caractère bilatéral, mais non synallagmatique, puisque les prestations réciproques des parties ne doivent pas être exécutées « trait pour trait ». Ainsi, les art. 107 à 109 CO sont inapplicables en l'espèce, ce qui exclut également la

possibilité, pour T_____, de renoncer à l'exécution des prestations auxquels il peut prétendre et de réclamer des dommages-intérêts en lieu et place, ou encore de résoudre le contrat.

Enfin, la convention de parties ne comporte pas de clause d'exigibilité, au sens de laquelle la totalité des prestations mensuelles dues deviendrait exigible, en cas de non paiement d'une ou plusieurs mensualités successives.

Il résulte de ce qui précède que T_____ n'est en droit de réclamer à E_____ ni le paiement des mensualités non échues à ce jour avant leur échéance respective, ni le montant capitalisé de celles-ci à titre de dommages-intérêts.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15084/2002 - 2 22

* COUR D'APPEL * Les premiers juges ont ainsi rejeté avec raison les conclusions tendant à la condamnation de E_____ de ce chef.

E. 8.4

La Cour peut toutefois constater l'obligation de E_____ de verser à T_____ les prestations mensuelles non encore échues, à la date de leur échéance respective.

D'une part, ce faisant elle ne statue pas ultra petita, puisque la constatation va moins loin que la condamnation à laquelle l'employé a conclu.

L'action en constatation est d'autre part recevable in casu.

En effet, l'action en constatation présuppose que la partie demanderesse a un intérêt à la constatation immédiate du droit invoqué; elle est subsidiaire à l'action en exécution et, lorsque cette dernière est ouverte, l'intérêt immédiat à l'action en constatation n'existe plus, dès lors que la constatation du droit, prémisses nécessaires, est incluse dans l'action en exécution (ATF 97 II 375 = JdT 1973 I 59). Toutefois, l'action en constatation demeure recevable, même lorsque la partie demanderesse dispose de l'action en exécution, lorsque cette constatation permet d'éviter des nouveaux procès en condamnation pour des prestations périodiques ultérieures (ATF 123 II 49 consid. 1a, 122 III 279 consid. 3a, 84 II 685 consid.2).

Tel est le cas en l'espèce. T_____ dispose certes de l'action en exécution, qu'il fait d'ailleurs valoir, s'agissant des prestations mensuelles échues. Toutefois, cette action n'est pas recevable, s'agissant des prestations futures, et il dispose d'un intérêt juridique à faire constater l'obligation de E_____ de lui verser les mensualités non encore échues.

E. 9

E_____ réclame l'imputation, sur les montants à verser, des prestations reçues par T_____ de la part de B_____.

A titre liminaire, la Cour, qui applique le droit d'office, n'est pas liée par le fait que T_____ tient compte de la rente qu'il reçoit de manière anticipée de B_____ dans le calcul du dommage qu'il réclame, en relation avec les prestations non payées, échues et à échoir.

Pour le surplus, E_____ ne saurait être suivie.

D'une part, B_____ n'est pas venue se substituer à E_____ dans le versement des prestations qu'elle s'est engagée à servir, mais a versé à T_____ des mensualités en vertu d'une obligation différente, qui lui est propre. Son versement ne vient ainsi pas éteindre, à due concurrence, la dette de E_____.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15084/2002 - 2 23

* COUR D'APPEL *

D'autre part, le plan social « Option 1996 » ne prévoit pas l'imputation sur les prestations dues en vertu de ceux-ci des montants versés par une assurance, en particulier par B_____. Au contraire, dès que l'employé atteint l'âge avancé de la retraite, respectivement l'âge réglementaire de la retraite, le « pont AVS » vient se cumuler à celles-ci. Il en est de même aux termes du courrier du 4 juillet 1996, puisque dès le 1er mai 2002, le « Pont AVS » de 1'940 fr. promis vient se cumuler aux rentes B_____ en question.

Le chiffre 5.1. de ce courrier, quant à lui, réserve seulement la possibilité de réduire la prestation de préretraite au cas où l'employé préretraité continuerait d'exercer une activité lucrative à plein temps lui rapportant un salaire qui, cumulé avec les prestations du plan social, représenterait plus au 100% de son dernier salaire (chiffre 5.1), circonstance non réalisée en l'espèce.

Par ailleurs encore, ainsi qu'il a été vu ci-dessus, la lettre circulaire de C_____ du mois de novembre 2000 n'est pas opposable à T_____, en tant qu'elle prévoit une telle imputation.

Enfin, les rentes versées par B_____ de manière anticipée s'imputent non pas sur la dette de E_____, mais sur le dommage de rente que T_____ fait valoir et dont il sera question ci-dessous.

A cela s'ajoute que si T_____ avait choisi de recevoir son capital-retraite de B_____, en lieu et place de la rente, il aurait également subi un dommage. Il résulte en effet des attestations d'assurance produites, que son capital retraite au 1er décembre 2001 est inférieur à celui qu'il aurait pu percevoir, de toute manière, à la date de sa retraite réglementaire, même avancée d'une année et quatre mois. Or, rien ne justifie in casu de traiter de manière différente les préretraités ayant choisi l'option de la rente et ceux ayant choisi l'option du capital.

E. 10

T_____ réclame enfin une indemnité correspondante au montant capitalisé de la perte qu'il subit sur sa rente B_____, en raison du versement anticipé de celle-ci, de même que le dommage que subirait son épouse, si elle devait percevoir ultérieurement une rente de veuve.

E. 10.1

La demeure imputable au débiteur oblige celui-ci à indemniser le créancier de tout le dommage supplémentaire à l'intérêt moratoire causé par l'exécution tardive (art. 103 et 106 CO).

En l'espèce, la demeure est bien imputable à E_____, ni la procédure concordataire à laquelle sa maison mère C_____ été soumise et le blocage, par le Commissaire au

sursis, des fonds mis à disposition par

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15084/2002 - 2 24

* COUR D'APPEL * C _____ pour assurer le financement des préretraites des employés au sol du groupe, ne constituant des faits propres à l'exempter de toute faute.

Elle est ainsi tenue de dédommager T _____ de tout dommage résultant du fait qu'elle a cessé, au 1er décembre 2001, de verser à celui-ci les prestations de préretraite convenues.

E. 10.2

T _____ a perçu de manière anticipée les rentes de B _____. Cette anticipation a entraîné une diminution à vie des rentes de retraite, puisque celles-ci représentent 46'688 fr. 40 annuellement, alors qu'elles se seraient élevées à 47'649 fr. annuellement s'il les avait perçues à 61 ans.

Il en résulte une diminution de la rente de 960 fr. 60 annuellement, que T _____ subira sa vie durant.

T _____ arrête à 13'876 fr 80 . le dommage qu'il subi de ce chef, sur la base de la table STAUFFER/WEBER 1, (homme 62 ans, facteur de capitalisation 14,44), calcul qui n'est pas spécifiquement contesté par E _____.

Toutefois, ce dommage n'est pas en relation de causalité adéquate avec la demeure de E _____, puisqu'il résulte d'une décision de B _____, que celle-ci a prise non en raison de la demeure de E _____, mais de la procédure concordataire dont C _____ faisait l'objet.

A cela s'ajoute que le dommage allégué est totalement compensé par les rentes perçues et à percevoir par T _____ de B _____ pour la période du 1er décembre 2001 au 31 août 2005. En effet, T _____ n'aurait pas perçu celles-ci, si la rente lui avait été versée depuis la date prévue réglementairement.

Il en résulte que T _____ ne subit aucun dommage et peut prétendre à aucune indemnisation de ce chef.

Il en est de même, s'agissant de la perte alléguée sur la rente de veuve de son épouse; il, s'agit en effet là d'un dommage futur potentiel, qui serait subi par un tiers, et dont T _____ ne peut réclamer la réparation anticipée.

E. 11

L'appel de E _____ portait sur une valeur litigieuse inférieure à fr. 30'000.-. Il n'a ainsi pas donné lieu au paiement d'un émolument d'appel. L'appel incident portait quant à lui sur une valeur litigieuse de fr. 89'869.25.

L'appel incident de T _____ est très largement fondé. Il se justifie, partant, de condamner E _____ à payer à l'Etat de Genève, auprès des Servi-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15084/2002 - 2 25

* COUR D'APPEL * ces financiers du Pouvoir judiciaire, l'émolument d'appel incident, lequel se montera à fr. 800.-.

Il ne sera pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant plaidé de manière téméraire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.